

N°ARR23_0118

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0118 - Arrêté autorisant l'utilisation d'un barbecue lors de diverses manifestations sportives au stade du bois Barrais et sur les terrains de pétanques Pierre Carlier.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les espaces publics et leurs dépendances,

Considérant la demande de Monsieur Laurent MOMET, Directeur du service des sports et de la Vie associative, d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation d'un barbecue dans le cadre de diverses manifestations sportives, au stade du bois Barrais et sur les terrains de pétanques à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018, l'autorisation est donnée à Monsieur Laurent MOMET, Directeur du service des sports et de la Vie associative d'utiliser un barbecue lors de diverses manifestations sportives, qui se tiendront les 10, 11, 18 et 23 juin 2023, au stade du bois Barrais et le 21 mai et 3 septembre 2023 sur les terrains de pétanques à Montigny-lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera exécutoire le 21 mai, les 10-11-18 et 23 juin et le 3 septembre 2023

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/04/23